GOMETZ-LA-VILLE

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 NOVEMBRE 2026

Présidente : Edwige HUOT-MARCHAND

Secrétaire de séance : Estelle GUYOT

Etaient présents : E. HUOT-MARCHAND, E. GUYOT, M. TAGHIAN, C. MOUNOLOU, W. GORSKI, A. BEAUFILS, C. LEREBOUR, E. WERFELI, J. ARIANO, D. CLAERHOUT, M. GIRARD, N. SEGUNDO, S. PIALAT, E. GILLET, E. BUSSIERE, E. FERNOUX, F. MARRAZZA, P. MANTZER.

Absents excusés : P-Y. NIZOU

La séance est ouverte à 20h45

Le compte rendu du Conseil Municipal du 24 septembre 2026 est adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR :

1 – Demande de fonds de concours 2026 à la Communauté de Communes du Pays de Limours
2 – Approbation du FPIC 2026
3 – Désignation d'un membre supplémentaire à la commission jumelage
4 – Créances admises en non-valeur
5 – Décision modificative n° 3
6 – Engagement des dépenses anticipées sur le budget 2027
7 – Approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Questions diverses.

1 – Demande de fonds de concours 2026 à la Communauté de Communes du Pays de Limours

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5214-16,

VU la délibération de la Communauté de Communes en date du 17 septembre 2026,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Limours (CCPL) et notamment les dispositions incluant la commune de Gometz la Ville comme l'une de ses communes membres,

CONSIDERANT que la commune de Gometz la Ville supporte des dépenses d'entretien des bâtiments communaux, des dépenses de fluides y afférant ainsi que des dépenses d'entretien de la voirie communale. Il est envisagé de demander un fonds de concours sur ces dépenses,

CONSIDERANT que pour l'année 2026 ces dépenses de fonctionnement s'élèvent à 105 920,83 € TTC,

Madame le Maire demande de se prononcer,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITÉ,

DECIDE de demander un fonds de concours à la Communauté de Communes du Pays de Limours (CCPL) à hauteur de 51 786 € pour l'année 2026 en vue de participer au financement des dépenses d'entretien des bâtiments communaux et des dépenses de fluides y afférant ainsi que des dépenses d'entretien de la voirie communale.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte relatif à cette demande.

DIT que la recette correspondante sera imputée à l'article 74751 du budget en cours.

2 – Approbation du FPIC 2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 ayant instauré un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal ;

VU la notification de la répartition du FPIC pour l'exercice 2026 ;

VU la délibération du 17 septembre 2026 de la Communauté de Communes du Pays de Limours adoptant à la majorité des deux tiers la répartition du FPIC 2026 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ,

DECIDE la répartition du FPIC 2026 selon la méthode du 60-40 comme exposé dans le tableau annexé à la présente délibération.

PRECISE que les crédits sont inscrits à l'article 7392221 au budget 2026 de la commune.

3 – Désignation d'un membre supplémentaire à la commission jumelage

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-22 ;

VU la délibération n° DCOM 2026_015 du 27 mars 2026 portant désignation des membres de la commission municipale « Jumelage » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de compléter la composition de cette commission par la désignation d'un membre supplémentaire ;

VU l'exposé de Madame le Maire ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, à L'UNANIMITÉ, DÉCIDE :

Article 1er : De désigner Madame GUYOT Estelle en qualité de membre supplémentaire de la commission municipale « Jumelage ».

Article 2 : La composition de la commission municipale « Jumelage » est désormais la suivante :

- Madame Edwige HUOT-MARCHAND ;
- Madame Alexia BEAUFILS ;
- Madame Sonia PIALAT ;
- Monsieur Pierre-Yves NIZOU ;
- Madame Danièle CLAERHOUT ;
- Madame Estelle GUYOT.

Madame le Maire, Edwige HUOT-MARCHAND, en est présidente de droit.

Article 3 : La présente délibération complète la délibération n° DCOM 2026_015 du 27 mars 2026, dont les autres dispositions demeurent inchangées.

4 – Créances admises en non-valeur

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le décret N°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 193,

VU la demande du Service de Gestion Comptable (SGC) de Dourdan en date du 17 septembre 2026,

CONSIDERANT que le SGC de Dourdan a transmis un état de titres de recettes à annuler concernant les exercices 2021, 2022 et 2024 pour un redevable en procédure de surendettement.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ,

DECIDE d'admettre en créances éteintes les titres de recettes ci-dessous pour un montant total de 3 525,41 € :

- Exercice 2021 – Titre N° 31 d'un montant de 5,46 €
- Exercice 2021 – Titre N° 48 d'un montant de 24,72 €
- Exercice 2021 – Titre N° 49 d'un montant de 32,96 €
- Exercice 2022 – Titre N° 73 d'un montant de 76,86 €
- Exercice 2024 – Titre N° 116 d'un montant de 74,30 €
- Exercice 2024 – Titre N° 45 d'un montant de 2 591,11 €

PRECISE que le mandatement des créances éteintes s'effectuera sur l'imputation 6542 du budget 2026.

5 – Décision modificative n° 3

VU l'exposé de Madame le Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2311-1 à 3, L 2312-1 à 4 et L 2313-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 avril 2026 approuvant le budget primitif de l'exercice en cours ;

Considérant la nécessité de procéder à des régularisations comptables et patrimoniales, conformément aux indications du Service de gestion comptable, notamment concernant la reprise de subventions d'équipement et la régularisation d'immobilisations ;

Considérant la nécessité d'abonder le compte 6542 – Créances éteintes, afin de permettre le mandatement de créances ayant fait l'objet d'un effacement dans le cadre de procédures de surendettement ;

Considérant que ces ajustements nécessitent des mouvements de crédits en sections de fonctionnement et d'investissement ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ, DECIDE :

Article 1 – Opérations d'ordre patrimoniales en section d'investissement
D'approuver les inscriptions de crédits nécessaires à la régularisation des opérations patrimoniales, au chapitre 041 – Opérations patrimoniales, selon le détail suivant :

Nature	Compte	Recettes	Dépenses
Opération d'ordre patrimoniale	13258	2 500 €	
Opération d'ordre patrimoniale	13158		2 500 €
Opération d'ordre patrimoniale	203	2 814 €	
Opération d'ordre patrimoniale	2131		1 314 €
Opération d'ordre patrimoniale	2113		1 500 €
TOTAL		5 314 €	5 314 €

Article 2 – Virement de crédits en section de fonctionnement
D'approuver le virement de crédits entre les articles de dépenses réelles de fonctionnement suivants :

Nature de l'opération	Compte	Mouvement
Dépenses réelles – diminution	61521 – Entretien de terrains	- 3 526 €
Dépenses réelles – augmentation	6542 – Créances éteintes	+ 3 526 €
TOTAL DU VIREMENT		0 €

Ce virement permet de doter le compte 6542 des crédits nécessaires à la prise en charge des créances éteintes, sans augmenter le montant total des dépenses prévisionnelles de la section de fonctionnement.

Article 3 – Équilibre budgétaire
De préciser que les opérations d'ordre patrimoniales inscrites en section d'investissement sont équilibrées à hauteur de 5 314 € en recettes et en dépenses. Le virement de crédits en section de fonctionnement, d'un montant de 3 526 €, est neutre pour le total des crédits de cette section.

Article 4 – Exécution
D'autoriser Madame la Maire à procéder aux opérations budgétaires correspondantes et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

6 – Engagement des dépenses anticipées sur le budget 2027

Selon l'Article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des services, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à faire application de cet article pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2027 avant le vote du budget 2027 dans la limite du quart des crédits inscrits aux dépenses d'investissement 2026 comme suit :

Chapitre	Crédits ouverts en 2026	Crédits autorisés en 2027 (25%)	Comptes concernés
20	10 000 €	2 500 €	202, 203, 2051
21	369 168 €	92 292 €	2111, 2113, 2115, 212, 2131, 2135, 2151, 2152, 21538, 2157, 2158, 2183, 2184, 2188

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ,

AUTORISE Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2027 avant le vote du budget 2027 conformément au tableau ci-dessus.

7 – Approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants, L.153-41 et suivants et L.153-43 ;

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 8 octobre 2019, et ses évolutions successives ;

Vu l'arrêté du Maire n°23-15 du 4 juillet 2023 engageant la procédure de modification n°1 du PLU ;

Vu l'arrêté du Maire n°26-60 du 27 juillet 2026 prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique relative au projet de modification du PLU ;

Vu les avis des personnes publiques associées et consultées ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 2 novembre 2026 ;

Vu le dossier de modification du PLU soumis à enquête publique ;

Considérant que la modification n°1 du PLU a pour objet l'évolution du règlement écrit ainsi que l'adaptation des orientations d'aménagement et de programmation ;

Considérant que le projet de modification a été notifié aux personnes publiques associées conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 1er septembre 2026 au 3 octobre 2026 dans les conditions réglementaires ;

Considérant que les observations recueillies au cours de l'enquête publique ainsi que les avis des personnes publiques associées ont été analysés et pris en compte, le cas échéant, dans le dossier définitif ;

Considérant que les éventuelles adaptations apportées au projet à l'issue de l'enquête publique ne remettent pas en cause l'économie générale du projet ;

Considérant que le dossier de modification du PLU, tel qu'il est présenté au Conseil municipal, est prêt à être approuvé ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :
DÉCIDE :

- D'approuver la modification n°1 du Plan local d'urbanisme, dont les changements sont présentés dans la notice annexée à la présente délibération.

Le dossier de modification approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la commune.
La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par les dispositions du Code de l'urbanisme et du Code général des collectivités territoriales.
Elle sera notamment publiée dans les conditions réglementaires et transmise au représentant de l'État dans le département.
La modification du PLU deviendra exécutoire conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

QUESTIONS DIVERSES

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22H40.

Madame le Maire,
Edwige HUOT-MARCHAND

MAIRIE DE GOMETZ-LA-VILLE (Essonne)